

Rachel Neault

De: Isabelle Allard
Envoyé: 7 octobre 2019 17:05
À: [REDACTED]
Objet: Réponse - Politique sur les indemnités en cas de licenciement
Pièces jointes: Politique indemnités licenciement_CA 28-08-2019.pdf

Monsieur,

Nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information du 6 septembre 2019 et de vous communiquer copie de la *Politique sur les indemnités en cas de licenciement* en vigueur à la date de votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle Allard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

Héma-Québec

4045 boul. Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7
Téléphone : 514 832-5000, poste 5240 / Télécopieur : 514 832-1025
www.hema-quebec.qc.ca

Donnez du sang. Donnez la vie.

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s). S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez l'effacer et en aviser l'expéditeur aussitôt. Merci!

POLITIQUE SUR LES INDEMNITÉS EN CAS DE LICENCIEMENT

Objectifs

Cette politique a pour but d'assurer une stabilité financière à l'employé licencié et de favoriser une transition de carrière harmonieuse.

Champ d'application

Cette politique s'applique aux employés permanents, non-syndiqués, qui ont terminé leur période de probation et dont l'emploi prend fin suite à une décision d'Héma-Québec pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Réduction de personnel
- Fusion/ abolition de poste
- Réorganisation
- Changement technologique/ modification des méthodes de travail
- Réduction du volume d'affaires

Sont exclus les employés qui démissionnent de leur emploi, qui sont congédiés ou qui sont régis par un contrat d'emploi à durée déterminée. Sont également exclus les employés dont le contrat d'emploi détermine le préavis de fin d'emploi ou l'indemnité en tenant lieu.

Tout refus d'un poste équivalent pourrait annuler le droit à toute indemnité tenant lieu de préavis de fin d'emploi, à l'exception de celle prévue par la *Loi sur les normes du travail*.

Préavis de fin d'emploi ou indemnités en tenant lieu

Lorsque qu'Héma-Québec met fin à l'emploi d'un employé dans le cadre de l'application de la présente politique, elle peut, à son choix, donner à l'employé un préavis travaillé de fin d'emploi ou lui verser une indemnité tenant lieu de la totalité ou d'une partie de ce préavis.

La durée du préavis de fin d'emploi est fixée de manière générale en fonction des années de service continu, du niveau hiérarchique et l'âge de l'employé. La formation de l'employé et ses conditions d'embauche peuvent également être considérées.

Préavis de base

- Personnel technique et de soutien administratif :
2 semaines/ année de service (maximum de 26 semaines)
- Cadres et professionnels :
3 semaines/ année de service (maximum de 39 semaines)
- Vice-présidents :
4 semaines/ année de service (maximum de 52 semaines)

Préavis additionnel en fonction de l'âge

- Plus de 55 ans : 4 semaines additionnelles
- Plus de 60 ans : 6 semaines additionnelles

Le préavis légal fixé par la *Loi sur les normes du travail* est inclus dans le préavis de base ci-haut mentionné.

Dans l'éventualité où Héma-Québec choisit de verser une indemnité tenant lieu de préavis, celle-ci sera calculée en fonction du salaire de base de l'employé au moment de la fin d'emploi et sera payée en un seul versement ou sous forme de continuation salariale, au choix d'Héma-Québec. De plus, Héma-Québec pourra prévoir la réduction de ses obligations quant au paiement de l'indemnité tenant lieu de préavis si l'employé trouve un nouvel emploi au cours de la période couverte par le préavis.

Lorsque l'indemnité tenant lieu de préavis est payée en un seul versement, celle-ci pourra être transférée, en tout ou en partie, dans un REÉR selon les prescriptions de la législation fiscale applicable. À cet égard, l'employé devra démontrer que son plafond de cotisation n'est pas atteint et Héma-Québec pourra exiger qu'il fournisse une copie de son dernier avis de cotisation reçu de l'Agence du revenu du Canada ou tout autre document jugé pertinent. Tout montant qui ne sera pas transféré dans un compte REÉR sera sujet aux déductions statutaires applicables et sera, dans la mesure permise par la législation fiscale applicable, traitée comme une allocation de retraite.

Une quittance est exigée pour la portion de l'indemnité tenant lieu de préavis qui excède le minimum prescrit par la *Loi sur les normes du travail*.

Assurances collectives

Les assurances collectives seront maintenues pendant tout préavis travaillé de fin d'emploi.

La couverture d'assurance-vie et d'assurance pour les soins médicaux et dentaires pourra être maintenue pour une durée équivalente à la période couverte par l'indemnité tenant lieu de préavis de base ou jusqu'à ce que l'employé trouve un nouvel emploi offrant un avantage similaire, selon la date la plus rapprochée. À cet égard, l'employé devra payer sa part des cotisations au régime d'assurances collectives. Toute autre couverture d'assurance cesse à la date de fin d'emploi.

Régime de retraite

La contribution d'Héma-Québec au régime de retraite sera maintenue pendant tout préavis travaillé de fin d'emploi.

Les contributions au régime de retraite cessent au moment de la fin d'emploi.

Services-conseils

- Service de transition de carrière :
Le service de transition de carrière pourra être offert aux employés visés par cette politique selon une analyse au cas par cas.
- Programme d'aide aux employés :
Le programme d'aide aux employés peut être maintenu pour une durée équivalente à celle couverte par l'indemnité tenant lieu de préavis de base.

Pouvoirs du Président et chef de la direction

Lors de cas exceptionnels, le Président et chef de la direction peut déroger à cette politique avec l'approbation du Conseil d'administration pour les dérogations relatives aux postes de vice-président.